



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 20957

### Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes âgées contraintes d'être hébergées dans un établissement médicalisé de long séjour. Un couple de sa circonscription, dont le mari est hébergé dans une structure médicalisée d'Argenteuil compte tenu de son état de santé qui ne lui permet plus de vivre à son domicile, est imposé sur la totalité de ses ressources alors même que 90 % de l'ensemble de celles du mari sont directement récupérés par l'établissement. Ce couple ne bénéficie actuellement que d'une réduction d'impôt pour frais d'hébergement en établissement de long séjour dont le plafond est fixé à 25 % de la somme de 13 000 francs, ce qui est fort peu élevé compte tenu des sommes directement récupérées par l'établissement et sur lesquelles le couple reste imposable. Ces personnes dont la situation est souvent difficile à vivre trouvent injuste de devoir être imposées sur des sommes directement récupérées sur leurs ressources par les établissements pour hébergement de long séjour. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre afin de remédier à cette situation qui semble effectivement très injuste.

### Texte de la réponse

Les personnes âgées de plus de 70 ans hébergées dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses engagées, dans la limite de 13 000 francs pour l'imposition des revenus de 1997. La loi de finances pour 1998 a porté ce plafond à 15 000 francs pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 1998. Cette réduction d'impôt, qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées au logement en établissement ne constitue que l'un des aspects du dispositif fiscal permettant d'alléger, voire même dans de nombreux cas d'annuler purement et simplement, la cotisation d'impôt sur le revenu des personnes âgées les plus lourdement handicapées et ne disposant que de revenus modestes. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces dispositions sont complétées, pour les personnes âgées les plus modestes, par un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui devrait s'élever à 10 040 francs pour l'imposition de 1998 si leur revenu imposable n'excède pas 61 900 francs et à 5 020 francs si ce revenu est compris entre 61 900 francs et 100 100 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des deux époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, est accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

### Données clés

**Auteur :** [M. Robert Hue](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (5<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 20957

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le** : 2 novembre 1998, page 5968

**Réponse publiée le** : 11 janvier 1999, page 207